



Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Procédure de délivrance de l'avis du CNLE relative à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (décret 2009-863 du 14 juillet 2009)

Le CNLE est concerné à double titre :

- il doit donner **un avis** au ministre chargé de l'action sociale **sur l'agrément des organismes nationaux**¹ d'accueil communautaire et d'activités solidaires (principe de l'agrément : Art. R. 265 -1, et modalités de l'agrément : Art. R. 265 -3) ;

- les ministres chargés de l'action sociale, du travail et de la sécurité sociale transmettent **tous les deux ans** au CNLE un **rapport relatif aux conditions d'application de l'article L. 265-1** (R. 258-11).

Modalités d'agrément d'un organisme national

➤ **Dépôt de la demande par l'organisme auprès des services du ministre concerné (DGCS).**

Les contenus du dossier sont précisés à l'article R. 265-4 :

«1°Les motifs de la demande et les conséquences attendues de l'agrément ;

«2°La raison sociale de l'organisme demandeur et son adresse ainsi que, le cas échéant, les raisons sociales et adresses des adhérents, affiliés ou établissements, s'il s'agit d'un organisme ou d'un groupement mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 265-1 ;

«3°Le projet social et les statuts de l'organisme et, s'il s'agit d'un groupement, le projet social et les statuts des organismes adhérents ou affiliés ;

«4°Un dossier précisant les règles de vie communautaire, les caractéristiques des personnes accueillies auxquelles s'appliquent ces règles, les modalités de participation des personnes accueillies à des activités solidaires, le soutien financier qu'elles reçoivent et, le cas échéant, leur participation financière à la vie communautaire, les conditions dans lesquelles la santé et la sécurité au travail de ces personnes sont garanties, et les autres activités de l'organisme ou du groupement demandeur ;

«5°Le projet de convention mentionnée au septième alinéa de l'article L. 265-1 ;

«6°Les comptes de l'organisme ou du groupement demandeur au titre des deux derniers exercices ainsi qu'une description de ses moyens humains et financiers.

➤ **Instruction du dossier par l'administration :**

La DGCS vérifie que le dossier est complet et en **accuse réception** auprès de l'organisme demandeur. Elle **instruit le dossier** en lien avec la direction générale du travail et la direction de la sécurité sociale.

- Les éléments suivants doivent être pris en compte:

«1°Les garanties techniques et déontologiques présentées par le groupement ou par l'organisme, notamment l'indépendance et la transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et le respect des valeurs républicaines ;

¹ Groupement auquel adhèrent des organismes situés dans plusieurs départements ou organisme qui comporte des établissements dans plusieurs départements (R265-1).

«2°Les garanties apportées aux personnes accueillies relatives aux conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier, prévues à l'article L. 265-1 ;

«3°Le caractère à but non lucratif du groupement ou de l'organisme ou des adhérents et établissements affiliés ;

«4°Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;

«5°Les modalités selon lesquelles le groupement ou l'organisme s'assure du respect par ses adhérents, ses affiliés ou ses établissements des garanties mentionnées au 2°ci-dessus. »

La DGCS prépare une **fiche-rapport** d'instruction du dossier, ainsi qu'un projet d'arrêté et de convention nationale à passer ultérieurement avec l'organisme². **Elle saisit le CNLE** qui doit rendre son avis dans un délai de **deux mois** après la réception du dossier complet de la demande par l'administration et lui transmet les documents utiles au vote du conseil.

➤ **Élaboration de l'avis du CNLE :**

L'avis du CNLE doit être donné en plénière.

En ouverture de la réunion plénière, le(s) représentant(s) de l'organisme qui demande l'agrément présente(nt) le dossier de candidature ; l'administration présente son rapport puis **un temps d'échange est prévu** pour répondre aux questions et observations de l'assemblée. **La séance se poursuit à huit clos et l'avis est reçu par vote.**

➤ **Aspects techniques et modalités du vote des membres du CNLE en séance plénière :**

• **Qui peut voter ?**

Chaque organisme ou personne membre du CNLE³ détient une voix. Peut prendre part au vote soit le membre titulaire, soit le membre suppléant, soit une personne mandatée par un membre qui n'est pas suppléé (nul ne peut détenir plus d'un mandat).

Le président examine la réserve suivante : (art. R. 265-3) « Préalablement à l'avis du conseil national, il est procédé à une vérification des intérêts déclarés de ses membres à l'égard du groupement ou de l'organisme et à l'identification des éventuels conflits d'intérêt. *Les membres du conseil national qui rencontreraient un conflit d'intérêt ne prennent pas part au vote.* ». De même, ces membres ne doivent pas prendre part aux délibérations.

• **Le quorum :**

Le CNLE comptant 65 membres, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres le composant sont présents (33). Du fait de la réserve sur le conflit d'intérêt, le quorum devra être recalculé pour chaque vote (majorité simple des membres aptes à voter).

La possibilité d'un vote par correspondance n'est pas prévue par les textes : les membres doivent avoir pris part au débat.

En l'absence de quorum, le CNLE devra être à nouveau convoqué et pourra délibérer valablement sans que le quorum soit exigé. La nouvelle convocation devra toutefois le préciser.

• **L'avis rendu :**

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Le procès-verbal de la réunion du CNLE indiquera le nom et la qualité des membres présents (le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants) et le sens de la délibération.

Tout membre du CNLE peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

² « Une convention est conclue entre l'Etat et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés. » (Art. L. 265-1, 7^e alinéa).

³ Cf. décret de création du CNLE (Code de l'action sociale et des familles, article L.143-1 et R.143-1 à R.143-6 et D.143-6, D.143-7 et D.143-8) et décret du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.